

précité, l'exception de jeu est d'ordre public, et peut même, dès lors, être relevée et suppléée d'office par le juge. (1)

“ Considérant que le demandeur n'attribue pas la perte de son argent à la fraude du défendeur ou des personnes qui ont pris part au jeu dont il a été la victime cette nuit-là; mais bien et uniquement à l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait alors; qu'il n'accuse pas, non plus, le défendeur ou ceux qui ont joué avec lui, de l'avoir drogué ou enivré; que, la preuve démontre, au contraire, que le défendeur ne vend pas de boissons alcoolique, et que le demandeur n'y en a pris aucune, depuis son arrivée, dans les salles du cercle ou du jeu, jusqu'à son départ, le lendemain matin; que, la preuve démontre encore que le demandeur, tout en ayant fait certainement usage de boissons dans l'après-midi, au point de déparler à six heures du soir, savait cependant fort bien ce qu'il disait et ce qu'il faisait lorsqu'il est arrivé au club, quelques heures plus tard; que, ses dires, faits et gestes, conduite et action, rapportés par ses compagnons de jeu, témoignent également qu'il était maître de lui-même, *compos sui*; que, c'est lui qui a proposé de jouer, et qu'il l'a fait, comme d'habitude, avec la frénésie qui caractérise le joueur passionné, risquant de fortes sommes afin d'écarter ses compagnons de l'enjeu et pouvoir l'emporter lui-même; qu'il a ainsi été le seul artisan de son malheur, l'unique auteur de la faute qu'il a commise, et la loi lui dénie toute action en répétition des deniers qu'il a perdus, comme paiements des enjeux qu'il a contractés;

“ Considérant que le demandeur invoque vainement les art. 226 et 228 du Code pénal:—le premier définit une maison de jeu publique, et le second l'assimile à une mai-

(1) F.-H. art. 1965 C. civ. ann. nos 39 et s.